

Informations de base	
<p><b>2014/0285(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks</p> <p>Abrogation Règlement (EC) No 1098/2007 2006/0134(CNS) Modification Règlement (EC) No 2187/2005 2005/0014(CNS) Modification 2017/0348(COD) Modification 2018/0074(COD) Modification 2018/0193(COD) Modification 2019/0246(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Mer Baltique région</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		WAŁĘSA Jarosław (PPE)	21/10/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive RODUST Ulrike (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) HAZEKAMP Anja (GUE /NGL) ENGSTRÖM Linnéa (Verts /ALE) AFFRONTÉ Marco (EFDD)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Agriculture et pêche	3479	2016-06-27	
	Agriculture et pêche	3365	2015-01-26	
	Agriculture et pêche	3381	2015-04-20	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
06/10/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0614 	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/01/2015	Débat au Conseil		Résumé
31/03/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
09/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0128/2015	Résumé
27/04/2015	Débat en plénière		
28/04/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0104/2015	Résumé
28/04/2015	Résultat du vote au parlement		
28/04/2015	Dossier renvoyé a la commission compétente		
19/04/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
23/06/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0287/2016	Résumé
27/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/07/2016	Signature de l'acte final		
06/07/2016	Fin de la procédure au Parlement		
15/07/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0285(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1098/2007 <a href="#">2006/0134(CNS)</a> Modification Règlement (EC) No 2187/2005 <a href="#">2005/0014(CNS)</a> Modification <a href="#">2017/0348(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0074(COD)</a> Modification <a href="#">2018/0193(COD)</a> Modification <a href="#">2019/0246(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation








## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE546.811</a>	10/02/2015	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE551.757</a>	05/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0128/2015</a>	09/04/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T8-0104/2015</a>	28/04/2015	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0287/2016</a>	23/06/2016	<a href="#">Résumé</a>

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00015/2016/LEX</a>	06/07/2016	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2014)0614</a> 	06/10/2014	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2014)0290</a> 	06/10/2014	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2014)0291</a> 	06/10/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2016)487</a>	14/07/2016	
Document de suivi	<a href="#">COM(2020)0494</a> 	14/09/2020	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2020)0171</a> 	14/09/2020	
Document de suivi	<a href="#">COM(2024)0703</a> 	04/09/2024	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2024)0703</a> 	04/09/2024	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES6093/2014</a>	10/12/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2016/1139 JO L 191 15.07.2016, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2017/2949(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/3027(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2770(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2635(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks

2014/0285(COD) - 06/10/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, l'Union et ses États membres se sont engagés à lutter contre le déclin constant de nombreux stocks halieutiques.

Le cabillaud, le hareng et le sprat font l'objet d'importantes pêcheries dans la mer Baltique. Non seulement ils servent de base pour le secteur de la pêche de capture, mais ils constituent également des éléments importants de l'écosystème de la mer Baltique qui présentent d'ailleurs de fortes interactions biologiques entre eux.

Des avis scientifiques émanant du Conseil international pour l'exploration de la mer («CIEM») indiquent que les taux d'exploitation actuels pour certains de ces stocks **ne sont pas compatibles avec l'objectif de rendement maximal durable**.

Si un plan de gestion pour les stocks de cabillaud de la mer Baltique est en place depuis 2007, les stocks de hareng et de sprat ne sont pas encore soumis à un plan de gestion. Cette situation entrave la gestion durable de ces pêcheries et ne garantit pas la stabilité des possibilités de pêche pour les pêcheurs opérant dans ces pêcheries. En outre, les États membres et les parties prenantes ont exprimé leur soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion pour les principaux stocks de la mer Baltique.

**Afin d'améliorer la prévisibilité pour les pêcheurs et de garantir un niveau de captures élevé, stable et durable**, la proposition présentée est le premier plan pluriannuel adopté conformément à la [nouvelle politique commune de la pêche \(PCP\)](#) qui est entrée en vigueur en janvier 2014.

ANALYSE D'IMPACT : trois options ont été analysées d'un point de vue biologique, environnemental et socioéconomique. L'option prévoyant l'impact le plus bénéfique a été développée par la suite dans le présent plan pluriannuel:

- **garantir une pêche durable au niveau du RMD d'ici à 2015** pour les stocks concernés entraînera des effets positifs au niveau biologique et environnemental. La réduction probable du volume global de la pêche impliquerait également une réduction des émissions produites par les moteurs des navires.
- **en ce qui concerne l'impact économique et social**, le regroupement des stocks de hareng et de sprat dans un plan de gestion fournirait une base systématique pour la fixation annuelle des TAC permettant de donner au secteur pélagique une prévisibilité des captures pouvant contribuer à la stabilité de l'approvisionnement ;
- la suppression du système de gestion de l'effort de pêche et de l'exigence d'une zone de pêche unique permettra de **simplifier le cadre juridique et de réduire la charge administrative** pesant sur les États membres et l'industrie.

CONTENU : la Commission propose, dans le cadre de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), **un plan de gestion pluriannuel des pêches pour la mer Baltique qui s'applique aux stocks de cabillaud, de hareng et de sprat**. Ce plan remplacerait le plan de gestion en vigueur pour les deux stocks de cabillaud de la Baltique.

Le plan devrait garantir **l'exploitation durable de ces stocks et assurer la stabilité des possibilités de pêche**, tout en veillant à ce que la gestion soit fondée sur les informations scientifiques les plus récentes en ce qui concerne les interactions au sein des stocks, entre les stocks et avec d'autres éléments de l'écosystème et du milieu.

Conformément aux ambitions globales de la PCP en matière de conservation des ressources halieutiques, les principaux éléments du plan proposé sont les suivants:

- **des objectifs et des objectifs ciblés** (atteindre des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le principe du rendement maximal durable);
- **des niveaux de référence de conservation** exprimés en niveaux minimaux de biomasse féconde et des mesures de conservation spécifiques;
- des dispositions relatives à **l'obligation de débarquement des captures**;
- un cadre pour les mesures techniques;
- une évaluation périodique du plan sur la base des avis scientifiques.

Le plan ne prévoit pas de limitations annuelles de l'effort de pêche. Il prévoit par ailleurs une **coopération régionale** en ce qui concerne l'adoption de mesures techniques, les dispositions relatives à l'obligation de débarquement et les mesures de conservation spécifiques pour les prises accessoires effectuées dans les pêcheries pour les stocks concernés.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks

2014/0285(COD) - 28/04/2015 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

**Champ d'application** : la proposition de la Commission prévoit que le plan s'applique également à la plie, au flet, au turbot et à la barbue (poissons plats) dans les eaux de l'Union de la mer Baltique capturés lors d'activités de pêche ciblant les stocks concernés (à savoir le cabillaud, le hareng et le sprat).

Le Parlement a souhaité accorder davantage d'importance aux principales espèces concernées par la proposition. C'est pourquoi, il a suggéré que le règlement prévoie en outre **des mesures techniques** concernant les captures accessoires de plie, de flet, de turbot et de barbue, qui s'appliquent lors d'activités de pêche ciblant les stocks concernés.

Les mesures techniques de conservation pour la plie, le flet, le turbot et la barbue devraient être adoptées par voie **d'actes délégués incluant la participation du Parlement européen et des comités consultatifs concernés**. La Commission, en consultation avec les États membres concernés, devrait analyser l'impact des actes délégués un an après leur adoption, puis une fois par an.

**Objectifs du plan** : le plan devrait assurer la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et notamment :

- **rétablir et maintenir les stocks** concernés au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable;
- assurer **la conservation des stocks** de plie, de barbue, de flet et de turbot au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable ;
- contribuer à **mettre fin aux rejets**, compte tenu des meilleurs avis scientifiques disponibles, en évitant et en réduisant les captures accidentelles.

**Compatibilité avec la législation environnementale de l'Union** : le Parlement a demandé que le plan applique **l'approche écosystémique** de la gestion des pêches. Pour réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, le plan devrait être compatible avec la directive-cadre «**stratégie pour le milieu marin**», et contribuer à la réalisation de ses objectifs, de manière à parvenir à un bon état écologique à l'échéance de 2020.

**Objectifs ciblés** : l'objectif de mortalité par pêche devrait **tenir compte des avis scientifiques les plus récents**; il devrait être atteint, dans la mesure du possible, **d'ici à 2015 et, au plus tard, en 2020**, progressivement et par paliers, et maintenu par la suite pour les stocks concernés.

Les députés ont suggéré de viser un taux de mortalité par pêche égal à 0,8 X FRMD (taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable). Les possibilités de pêche seraient déterminées de sorte à garantir que la probabilité qu'elles dépassent les valeurs FRMD soit inférieure à 5%.

De plus, le règlement devrait permettre l'arrêt temporaire des activités de pêche, assorti d'une aide financière au titre du **règlement (UE) n° 508/2014** sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

**Niveau minimal de biomasse féconde** : lorsque la biomasse de l'un des stocks concernés pour une année donnée tombe en dessous des niveaux indiqués dans le règlement, le Parlement a proposé que des mesures adaptées soient prises en vue **d'interrompre la pêche** ciblant le stock en question.

**Mesures techniques** : les députés ont demandé que pendant la période de frai du cabillaud, la pêche pélagique avec du matériel de pêche statique ayant des mailles de moins de 110 mm, ou de 120 mm pour les chalutiers à tangons, soit interdite.

**Mesures spécifiques** : un amendement a précisé que toute activité de pêche devrait être interdite du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement certaines positions précisées dans le règlement amendé.

**Coopération régionale** : le Parlement a estimé que les règles devraient **mieux tenir compte du principe de régionalisation** énoncé à l'article 18 du règlement de base sur la PCP (**règlement (UE) n° 1380/2013**).

Ainsi, les recommandations communes concernant les mesures de conservation spécifiques ou les mesures techniques devraient être soumises par les États membres concernés **après consultation des conseils consultatifs régionaux**. Les États membres pourraient également soumettre de telles recommandations en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks relevant du plan, si les mesures recommandées sont jugées nécessaires ou justifiées par des avis scientifiques.

Toute dérogation de la Commission aux recommandations communes serait soumise au Parlement européen et au Conseil et devrait pouvoir faire l'objet d'un contrôle.

**Révision: trois ans** après l'entrée en vigueur du règlement, et **tous les cinq ans** par la suite, la Commission devrait évaluer l'impact du plan pluriannuel sur les stocks couverts par le règlement et sur les pêcheries exploitant ces stocks. L'évaluation porterait notamment sur les progrès enregistrés sur la voie du rétablissement et du maintien des stocks de poissons au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

## Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks

2014/0285(COD) - 26/01/2015

Le Conseil a procédé à un **échange de vues** sur une proposition de règlement établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique

D'une manière générale, les États membres ont réservé un accueil favorable à la proposition et ont souligné qu'elle aurait valeur de test pour une nouvelle génération de plans de gestion pluriannuels.

Certaines questions nécessitent un examen plus approfondi, comme par exemple **la base juridique ou le détail des actes délégués** à la Commission.

La présidence espère parvenir à un projet de position du Conseil sur la proposition avant la fin de la présidence, en vue d'entamer les négociations avec le Parlement européen dès que possible.

## Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks

2014/0285(COD) - 09/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Jarosław WALESA (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Champ d'application** : la proposition de la Commission prévoit que le plan s'applique également à la plie, au flet, au turbot et à la barbrue (poissons plats) dans les eaux de l'Union de la mer Baltique capturés lors d'activités de pêche ciblant les stocks concernés (à savoir le cabillaud, le hareng et le sprat).

Le rapport souhaite accorder davantage d'importance aux principales espèces concernées par la proposition plutôt qu'aux prises accessoires de poissons plats. C'est pourquoi, il suggère que le règlement prévoie, en sus, **des mesures techniques concernant les captures accessoires de plie, de flet, de turbot et de barbue**, qui s'appliquent lors d'activités de pêche ciblant les stocks concernés.

Les mesures techniques de conservation pour la plie, le flet, le turbot et la barbue devraient être adoptées par voie **d'actes délégués incluant la participation du Parlement européen et des comités consultatifs concernés**.

**Objectifs du plan** : le plan devrait assurer la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) et notamment :

- rétablir et **maintenir les stocks concernés au-dessus des niveaux de biomasse** qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable;
- contribuer à la **conservation des stocks de plie, de barbue, de flet et de turbot**, par la gestion des captures accessoires, conformément à l'approche de précaution;
- contribuer à **mettre fin aux rejets**, compte tenu des meilleurs avis scientifiques disponibles, en évitant et en réduisant les captures accidentelles.

**Compatibilité avec la législation environnementale de l'Union** : les députés ont demandé que le plan applique **l'approche écosystémique** de la gestion des pêches. Pour réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, le plan devrait être compatible avec la « [directive-cadre « stratégie pour le milieu marin](#) », et contribuer à la réalisation de ses objectifs, de manière à parvenir à un bon état écologique à l'échéance de 2020.

**Objectifs ciblés** : l'objectif de mortalité par pêche devrait **tenir compte des avis scientifiques les plus récents**; il devrait être atteint, dans la mesure du possible, d'ici à 2015 et, au plus tard, en 2020, progressivement et par paliers, et maintenu par la suite pour les stocks concernés. Il conviendrait de viser un taux de mortalité par pêche égal à 0,8 X FRMD (taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable).

**Mesures spécifiques** : les députés ont précisé que toute activité de pêche devrait être interdite du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre dans les zones délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement certaines positions précisées dans le règlement amendé.

**Coopération régionale** : les députés estiment que les règles devraient mieux tenir compte du principe de régionalisation énoncé à l'article 18 du règlement de base sur la PCP ([règlement \(UE\) n° 1380/2013](#)).

Ainsi, les recommandations communes concernant les mesures de conservation spécifiques ou les mesures techniques devraient être soumises par les États membres concernés **après consultation des conseils consultatifs régionaux**. Les États membres pourraient également soumettre de telles recommandations **en cas de changement soudain de la situation de l'un des stocks relevant du plan**, si les mesures recommandées sont jugées nécessaires ou justifiées par des avis scientifiques.

Toute dérogation de la Commission aux recommandations communes serait soumise au Parlement européen et au Conseil et devrait pouvoir faire l'objet d'un contrôle.

**Révision**: la première révision du plan devrait avoir lieu **trois ans** après son entrée en vigueur, et si le plan a des effets positifs, il devrait de nouveau faire l'objet d'une révision à l'issue d'une période de cinq ans. Le plan bénéficierait ainsi d'une plus grande flexibilité.

**Aide financière du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** : les députés ont proposé de fixer des règles visant à garantir l'aide financière au titre du [règlement \(UE\) n° 508/2014](#) du Parlement européen et du Conseil en cas d'arrêt temporaire des activités de pêche. Dans ce contexte, le plan pluriannuel qu'établit le règlement devrait être considéré comme un plan pluriannuel au du règlement de base sur la PCP.

## Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks

2014/0285(COD) - 23/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 480 voix pour, 38 contre et 39 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil.

La question avait été renvoyée pour réexamen à la commission compétente lors de la séance du 28.4.2015.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

**Champ d'application** : le règlement établirait un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat dans les eaux de l'Union de la mer Baltique et pour les pêcheries exploitant les stocks concernés.

Le règlement s'appliquerait également aux **prises accessoires** de plie (*Pleuronectes platessa*), de flet (*Platichthys flesus*), de turbot (*Scophthalmus maximus*) et de barbue (*Scophthalmus rhombus*) capturées lors d'activités de pêche ciblant les stocks concernés.

**Objectifs du plan** : le plan devrait :

- contribuer à la réalisation des objectifs de la [politique commune de la pêche](#) (PCP), notamment en appliquant l'approche de **précaution** à l'égard de la gestion des pêches ;
- viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le **rendement maximal durable** (RMD) ;
- contribuer à **mettre fin aux rejets** en évitant et en réduisant, autant que possible, les captures indésirées, et contribuer à la **mise en œuvre de l'obligation de débarquement** pour les espèces faisant l'objet des limites de capture auxquelles le règlement s'applique.

De plus, le plan devrait mettre en œuvre **l'approche écosystémique** de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il devrait être **compatible avec la législation environnementale de l'Union**, en particulier avec l'objectif de réalisation d'un bon état écologique d'ici 2020 au plus tard, conformément à la [directive 2008/56/CE](#).

**Objectifs ciblés de mortalité par pêche** : le Parlement a précisé la nécessité d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif consistant à atteindre et à maintenir le RMD sous la forme de **fourchettes de valeurs** compatibles avec l'objectif consistant à atteindre le rendement maximal durable (F RMD).

Ces fourchettes, qui reposent sur des **avis scientifiques**, sont nécessaires pour assurer la flexibilité permettant de tenir compte des évolutions des avis scientifiques, pour contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et pour prendre en compte les caractéristiques des pêcheries mixtes.

Ainsi, le texte amendé stipule que l'objectif ciblé de mortalité par pêche devrait être atteint dès que possible, et sur une base progressive, graduelle, d'ici 2020 au plus tard pour les stocks concernés, et il devrait être **maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes établies à l'annexe I du règlement**.

Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que les fourchettes de mortalité par pêche ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle pourrait soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces fourchettes.

Les possibilités de pêche seraient fixées, en tout état de cause, de manière à ce que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur **soit inférieure à 5%**.

**Mesures de sauvegarde** : des mesures de sauvegarde seraient envisagées dans les cas où la taille du stock tombe en dessous de tels niveaux critiques de biomasse du stock reproducteur.

Ainsi, lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur de l'un des stocks concernés est inférieure au niveau de référence de la biomasse minimum du stock reproducteur fixé à l'annexe II du règlement, **toutes les mesures correctives** appropriées devraient être adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs au niveau permettant d'obtenir le RMD.

Les mesures de sauvegarde devraient comprendre la réduction des possibilités de pêche et des mesures de conservation spécifiques, lorsque des avis scientifiques indiquent qu'un stock est menacé.

Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que les niveaux de référence de conservation ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle pourrait soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces niveaux de référence de conservation.

**Mesures concernant la plie, le flet, le turbot et la barbue capturés comme prises accessoires** : lorsque des mesures correctives sont requises pour veiller à ce que les stocks de plie, de flet, de turbot ou de barbue de la Baltique, capturés comme prises accessoires lors d'activités de pêche ciblant les stocks concernés, soient gérés conformément aux objectifs du règlement, la Commission pourrait adopter des actes délégués en ce qui concerne, entre autres:

- les caractéristiques des engins de pêche, notamment le maillage, la taille des hameçons, la construction de l'engin, l'épaisseur de fil, la taille de l'engin ou **l'utilisation de dispositifs sélectifs**, pour assurer ou améliorer la sélectivité;
- l'interdiction ou la limitation de la pêche dans des zones spécifiques afin de **protéger les reproducteurs et les juvéniles**, les poissons dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation ou les espèces de poissons non ciblées.

**Dispositions liées à l'obligation de débarquement** : la Commission pourrait également adopter des actes délégués en ce qui concerne les exemptions à l'application de l'obligation de débarquement pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.

**Mesures techniques** : le plan devrait également prévoir l'adoption de certaines mesures techniques d'accompagnement, par voie d'actes délégués, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan, en particulier en ce qui concerne la **protection des reproducteurs et des juvéniles, ou pour améliorer la sélectivité**.

**Coopération régionale** : le Parlement a estimé que les règles devraient mieux tenir compte du principe de régionalisation énoncé à l'article 18 du règlement de base sur la PCP.

Ainsi, les États membres concernés pourraient soumettre des recommandations communes pour la première fois au plus tard douze mois après la date de l'entrée en vigueur du règlement et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan. Ils pourraient également soumettre de telles recommandations lorsqu'ils le jugent nécessaire, en particulier en cas de changement soudain de la situation de tout stock auquel le règlement s'applique.

**Journaux de pêche** : l'utilisation de journaux de pêche devrait être élargie aux **navires de pêche d'une longueur hors tout de huit mètres au moins**. En outre, pour les prises qui sont débarquées sans tri, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord serait de **10%** de la quantité totale détenue à bord

**Révision** : au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait rendre compte au Parlement européen et au Conseil des résultats et de l'impact du plan sur les stocks auxquels le règlement s'applique et sur les pêcheries exploitant ces stocks.

# Plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks

2014/0285(COD) - 06/07/2016 - Acte final

**OBJECTIF** : établir un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil.

**CONTENU** : le règlement établit un **plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat dans les eaux de l'Union de la mer Baltique** et pour les pêcheries exploitant les stocks concernés. Il s'applique également aux prises accessoires de **plie, de flet, de turbot et de barbu** capturées lors d'activités de pêche ciblant les stocks concernés.

Le plan :

- contribue à la réalisation des objectifs de la [politique commune de la pêche](#) (PCP) notamment en appliquant l'approche de **précaution** à l'égard de la gestion des pêches, et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le **rendement maximal durable** (RMD) ;
- contribue à **mettre fin aux rejets** en évitant et en réduisant, autant que possible, les captures indésirées et contribue à la mise en œuvre de **l'obligation de débarquement** pour les espèces faisant l'objet des limites de capture auxquelles le règlement s'applique ;
- met en œuvre **l'approche écosystémique** de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum.

**Objectifs ciblés** : l'objectif ciblé de mortalité par pêche doit être atteint dès que possible, et sur une base progressive, graduelle, d'ici 2020 au plus tard pour les stocks concernés.

L'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) correspond à l'objectif consistant à atteindre et à maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs compatibles avec l'objectif consistant à atteindre le rendement maximal durable (F RMD). Ces fourchettes, qui reposent sur des **avis scientifiques**, sont nécessaires pour assurer la flexibilité permettant de tenir compte des évolutions des avis scientifiques, pour contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et pour prendre en compte les caractéristiques des pêcheries mixtes.

Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que les fourchettes de mortalité par pêche ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle peut soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces fourchettes.

Les possibilités de pêche sont fixées, en tout état de cause, de manière à ce que la probabilité que la biomasse du stock reproducteur tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur **soit inférieure à 5%**.

**Mesures de sauvegarde** : des mesures de sauvegarde doivent être envisagées dans les cas où la taille du stock tombe en dessous de tels niveaux critiques de biomasse du stock reproducteur. Les mesures de sauvegarde comprennent **la réduction des possibilités de pêche et des mesures de conservation spécifiques** lorsque des avis scientifiques indiquent qu'un stock est menacé.

Lorsque la Commission estime, sur la base d'avis scientifiques, que les niveaux de référence de conservation ne sont plus en adéquation avec les objectifs du plan, elle peut soumettre d'urgence une proposition visant à réviser ces niveaux de référence de conservation.

Le plan prévoit également :

- la possibilité pour la Commission d'adopter des actes délégués en ce qui concerne les **exemptions à l'application de l'obligation de débarquement** pour les espèces pour lesquelles des preuves scientifiques démontrent des taux de survie élevés, compte tenu des caractéristiques des engins, des pratiques de pêche et de l'écosystème, afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement ;
- l'adoption de certaines mesures techniques d'accompagnement, par voie d'actes délégués, afin de contribuer à la réalisation des objectifs du plan, en particulier en ce qui concerne la **protection des reproducteurs et des juvéniles**, ou pour améliorer la sélectivité.

**Régionalisation** : les règles doivent tenir compte du principe de régionalisation énoncé à l'article 18 du règlement de base sur la PCP.

Ainsi, les États membres concernés pourront soumettre des recommandations communes pour la première fois au plus tard douze mois après la date de l'entrée en vigueur du règlement et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan. Ils pourront également soumettre de telles recommandations lorsqu'ils le jugent nécessaire, en particulier en cas de changement soudain de la situation de tout stock auquel le règlement s'applique.

**Notifications préalables** : l'obligation de notification préalable établie à l'article 17 du [règlement \(CE\) n° 1224/2009](#) s'applique aux capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de **8 mètres** au moins qui détiennent à bord au moins **300 kilogrammes de cabillaud ou 2 tonnes** de stocks pélagiques. Les notifications préalables doivent être présentées au moins une heure avant l'heure estimée d'arrivée au port.

**Évaluation du plan** : au plus tard le 21 juillet 2019, et tous les cinq ans par la suite, la Commission rendra compte au Parlement européen et au Conseil des résultats et de l'impact du plan sur les stocks auxquels le règlement s'applique et sur les pêcheries exploitant ces stocks.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.7.2016.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en ce qui concerne les mesures correctives concernant la plie, le flet, le turbot et la barbue, la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et des mesures techniques. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans (pouvant être tacitement prorogée) à compter du 20 juillet 2016**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.